



QUARANTE-DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION B

(PROJET)

Au cours de ses quatrième et cinquième séances, tenues le 16 mai 1989, la Commission B a décidé de recommander à la Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé l'adoption des résolutions ci-jointes se rapportant aux points suivants de l'ordre du jour :

29. Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

30. Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies

30.1 Questions générales

Deux résolutions ont été approuvées sous ce point :

- Dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations à Djibouti et au Yémen démocratique
- Promouvoir les buts et les objectifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles dans le secteur de la santé

30.5 Lutte de libération en Afrique australe - assistance aux Etats de première ligne, au Lesotho et au Swaziland

Deux résolutions ont été approuvées sous ce point :

- Lutte de libération en Afrique australe - assistance aux Etats de première ligne, au Lesotho et au Swaziland
- Reconstruction et développement du système de santé de la Namibie.

Point 29 de l'ordre du jour

SITUATION SANITAIRE DE LA POPULATION ARABE DANS LES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe fondamental énoncé dans la Constitution de l'OMS, à savoir que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité;

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'assurer des conditions de santé adéquates à tous les peuples qui sont victimes de situations exceptionnelles, y compris l'occupation étrangère et particulièrement l'installation de colons;

Exprimant son inquiétude la plus profonde devant les obstacles dressés par Israël contre la fourniture de services de santé de base dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le Golan;

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination;

Reconnaissant les raisons qui motivent l'actuel soulèvement (intifada) du peuple palestinien;

Affirmant le droit des réfugiés et déportés arabes de regagner leurs terres et les biens dont ils ont été écartés;

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée mondiale de la Santé concernant la situation sanitaire de la population arabe dans les territoires occupés, y compris la Palestine;

Tenant compte du rapport du Comité spécial d'experts sur la situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine;<sup>1</sup>

Prenant note du rapport du Directeur général sur les centres collaborateurs de l'OMS pour la recherche sur les soins de santé primaires dans les territoires arabes occupés;<sup>2</sup>

1. REAFFIRME le droit du peuple palestinien à posséder ses propres institutions pour assurer les services sanitaires et sociaux;
2. AFFIRME la responsabilité qui incombe à l'OMS d'assurer au peuple palestinien vivant dans les territoires arabes occupés la jouissance du niveau de santé le plus élevé possible, qui constitue un des droits fondamentaux de chaque être humain;
3. EXPRIME SA GRAVE PREOCCUPATION ET SON INQUIETUDE devant la détérioration des conditions sanitaires de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le Golan;
4. SOULIGNE que l'occupation israélienne est incompatible avec les principales exigences du développement d'un système de santé approprié aux besoins de la population des territoires arabes occupés;

---

<sup>1</sup> Document A42/14.

<sup>2</sup> Document A42/15.

5. DECIDE d'élaborer un programme et un plan complets, en collaboration avec la Palestine et le Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, afin de répondre aux besoins sanitaires du peuple palestinien à court et à long terme et de fournir et d'affecter les fonds nécessaires à l'exécution de ce plan et des programmes connexes, ainsi que de créer une unité sur la santé du peuple palestinien au Siège de l'OMS en la chargeant de surveiller la mise à exécution du plan et des programmes connexes dans les territoires arabes occupés;
6. DENONCE le comportement inhumain dont Israël fait preuve envers la population arabe des territoires arabes occupés, notamment le peuple palestinien engagé dans son intifada, en leur infligeant des traumatismes physiques et psychologiques et en retenant prisonniers des milliers d'individus dans des gèoles et des camps de détention;
7. EXPRIME sa profonde préoccupation devant le refus d'Israël de permettre au Comité spécial d'experts de visiter les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le Golan, et prie Israël de laisser le Comité accomplir sa mission consistant à examiner la situation sanitaire des populations de ces territoires;
8. REMERCIE le Comité spécial d'experts de son rapport et lui demande de poursuivre sa mission et de faire rapport sur la situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, à la Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé;
9. REMERCIE le Directeur général des efforts qu'il déploie pour la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé et le prie :
  - 1) de prendre des arrangements pour que le Comité spécial d'experts visite les territoires arabes occupés et fasse rapport sur sa mission à la Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé;
  - 2) d'encourager la coopération et la coordination avec les Etats arabes concernés, et avec la Palestine, en ce qui concerne l'assistance à la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine;
  - 3) d'accroître l'assistance aux centres de formation des personnels de santé afin qu'ils puissent former les Palestiniens qui collaborent au développement des services de soins de santé primaires dans les territoires arabes occupés;
  - 4) d'insister sur le caractère international des centres collaborateurs de l'OMS qui relèvent de son contrôle afin que ceux-ci puissent être administrés par des Palestiniens compétents, et non par les autorités d'occupation;
  - 5) d'apporter un appui matériel et moral à toutes les fondations, associations, organismes et centres locaux, arabes et internationaux, désireux de créer des hôpitaux et des centres sanitaires dans les territoires arabes occupés;
  - 6) de faire rapport à la Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution, en particulier le cinquième paragraphe de son dispositif;
10. REMERCIE toutes les institutions et associations régionales et internationales pour leur assistance, et en particulier l'UNRWA, et en appelle aux Etats Membres pour qu'ils soutiennent l'action de ces organismes.

Point 30.1 de l'ordre du jour

COLLABORATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES  
- QUESTIONS GENERALES

Dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations  
à Djibouti et au Yémen démocratique

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Constatant avec inquiétude les dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations qui ont fait des centaines de milliers de sans-abri et détruit des maisons, des services de santé et des services sociaux à Djibouti et au Yémen démocratique;

Notant que les deux pays frappés par ces catastrophes sont parmi les moins développés du monde;

Considérant que ces deux pays ont un besoin urgent d'une aide humanitaire, matérielle, technique, sanitaire et médicale pour réparer les dégâts provoqués par les pluies et les inondations;

1. PRIE le Directeur général :

1) d'élaborer un plan d'aide sanitaire et médicale d'urgence pour la reconstruction des hôpitaux et des centres de santé détruits par les pluies torrentielles et les inondations dans ces deux pays; et d'affecter des crédits à cette fin;

2) de mettre en place, en collaboration avec les Gouvernements de ces deux pays, un programme de situation d'urgence et d'organisation des secours qui sera exécuté au cours des cinq années à venir pour faire face aux conséquences des pluies torrentielles et des inondations;

3) de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour permettre aux deux pays de réparer les dégâts provoqués par les inondations;

2. RECOMMANDE que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies invite les organisations et institutions spécialisées à mettre en oeuvre, dans leurs domaines respectifs, des programmes analogues pour aider ces deux pays à faire face aux conséquences des pluies torrentielles et des inondations qui les ont frappés.

Point 30.1 de l'ordre du jour

COLLABORATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES - QUESTIONS GENERALES

Promouvoir les buts et les objectifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles dans le secteur de la santé

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution 42/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 11 décembre 1987, qui a décidé de désigner les années 1990 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale encouragerait la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles;

Rappelant les résolutions WHA34.26 et WHA38.29 que l'Assemblée de la Santé a adoptées pour orienter le développement du programme OMS de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours;

Reconnaissant que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies renforce l'esprit et la lettre des résolutions de l'Assemblée de la Santé;

Notant les mesures prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour créer un groupe spécial d'experts et un comité d'orientation pour la préparation de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

Prenant acte de la "Déclaration de Tokyo" adoptée par le groupe d'experts lors de sa réunion finale à Tokyo, le 12 avril 1989, qui appelle à une intensification des efforts en faveur de la prévention des catastrophes naturelles;

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur les mesures prises par l'OMS concernant la Décennie internationale;

1. INVITE tous les gouvernements à prendre part à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, afin d'assurer que la prévention des catastrophes, la préparation, les secours et la prise en charge des conséquences des catastrophes pour la santé reçoivent l'attention voulue, dans le cadre du développement sanitaire national;

2. PRIE le Directeur général :

1) d'aider les gouvernements des Etats Membres à élaborer dans le secteur de la santé des politiques, des stratégies et des programmes de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, dans le cadre de la Décennie;

2) de prendre part à la coopération internationale pour la planification, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation de la Décennie;

3) de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les donateurs, l'industrie, les institutions scientifiques et universitaires, et les associations professionnelles, pour favoriser une participation aussi large que possible aux activités du secteur de la santé pendant la Décennie;

4) de préparer un programme de l'OMS à l'appui des Etats Membres et d'imputer les crédits nécessaires sur les ressources disponibles;

5) de tenir l'Assemblée de la Santé et les Etats Membres informés des mesures prises par l'OMS conformément aux orientations données par l'Assemblée et, en particulier, de faire rapport à la Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé.

Point 30.5 de l'ordre du jour

LUTTE DE LIBERATION EN AFRIQUE AUSTRALE - ASSISTANCE AUX ETATS  
DE PREMIERE LIGNE, AU LESOTHO ET AU SWAZILAND

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que les Etats de première ligne continuent à subir les conséquences des actes de déstabilisation militaire, politique et économique dont est responsable l'Afrique du Sud et qui entravent leur développement économique et social;

Considérant que les Etats de première ligne doivent consentir d'énormes sacrifices pour restaurer et développer leur infrastructure sanitaire qui a souffert de la déstabilisation provoquée par l'Afrique du Sud;

Considérant également les résolutions AFR/RC31/R12 et AFR/RC32/R9 du Comité régional de l'Afrique, qui demandent l'instauration d'un programme spécial de coopération sanitaire avec la République populaire d'Angola;

Rappelant les résolutions WHA39.24, WHA40.23 et WHA41.23 adoptées aux Trente-Neuvième, Quarantième et Quarante et Unième Assemblées mondiales de la Santé respectivement;

Tenant compte du fait que les conséquences de ces actes de déstabilisation obligent encore les pays concernés à détourner d'importantes ressources financières et techniques de leurs programmes de santé nationaux pour les consacrer à la défense et à la reconstruction;

Constatant les progrès accomplis en vue de l'accession à l'indépendance de la Namibie en vertu de la résolution 435 du Conseil de Sécurité;

1. REMERCIE le Directeur général de son rapport;<sup>1</sup>
2. DECIDE que l'OMS doit :
  - 1) continuer à prendre en temps utile des mesures appropriées pour aider les Etats de première ligne, le Lesotho et le Swaziland à résoudre les problèmes de santé pressants des réfugiés namibiens et sud-africains;
  - 2) continuer d'assurer aux pays qui sont ou ont été les cibles d'actions de déstabilisation menées par l'Afrique du Sud une coopération technique dans le domaine de la santé en vue de la remise en état de leur infrastructure sanitaire endommagée;
3. DEMANDE aux Etats Membres de continuer à fournir, en fonction de leurs possibilités, une assistance sanitaire appropriée aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine, aux Etats de première ligne (Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) ainsi qu'au Lesotho et au Swaziland;
4. PRIE le Directeur général :
  - 1) d'intensifier l'assistance humanitaire aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine;

<sup>1</sup> Document A42/20.

2) d'utiliser, si nécessaire, les crédits disponibles au titre du programme du Directeur général et des Directeurs régionaux pour le développement et de mobiliser des ressources extrabudgétaires afin d'aider les pays concernés à surmonter les problèmes que leur posent la présence de personnes déplacées et de réfugiés sud-africains et les actions de déstabilisation dont ils sont l'objet, ainsi qu'à remettre en état leur infrastructure sanitaire endommagée;

3) d'appuyer le peuple namibien après son accession à l'indépendance;

4) de faire rapport à la Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Point 30.5 de l'ordre du jour

**RECONSTRUCTION ET DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE SANTE DE LA NAMIBIE**

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Tenant compte des résolutions WHA28.78, WHA29.23, WHA30.24, WHA31.52, WHA32.20, WHA32.21, WHA33.33, WHA34.31, WHA35.20, WHA36.24, WHA37.28, WHA38.28, WHA39.24, WHA40.23 et WHA41.23 de l'Assemblée de la Santé;

Notant que la signature des accords de New York entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, parrainée par les Etats-Unis d'Amérique, a été un pas décisif pour permettre l'application de la résolution 435/78 sur l'indépendance de la Namibie;

Convaincue que, avec le début de la mise en oeuvre de la résolution 435 du Conseil de Sécurité en date du 29 septembre 1978, l'occupation illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud touche à sa fin et que le transfert du pouvoir au peuple namibien doit commencer;

Reconnaissant que, après son accession à l'indépendance, le peuple de Namibie devra déployer des efforts énergiques pour mettre en place un système de santé approprié et créer une infrastructure adéquate afin d'assurer la santé à tous les Namibiens;

Soulignant l'urgence d'une mobilisation de la communauté internationale en faveur de cette cause, et l'importance du rôle de l'OMS à cet égard;

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le processus de mise en oeuvre de la résolution 435 du Conseil de Sécurité, ainsi que l'indépendance imminente du peuple namibien;
2. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour soutenir pleinement la reconstruction et le développement du système de santé de la Namibie;
3. PRIE le Directeur général de fournir une coopération technique et d'apporter l'aide nécessaire, notamment par une mission de l'OMS chargée d'évaluer la situation sanitaire en Namibie et, à la lumière de ses conclusions, d'élaborer un premier programme d'aide sanitaire à la Namibie et de faire rapport à la Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sur les mesures qui auront été prises;
4. DEMANDE aux organismes spécialisés des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales (comme l'Organisation de l'Unité africaine), et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'aide et la coopération nécessaires à cette entreprise.